



# TITRE 11 Affichage

RÈGLEMENT D'URBANISME DURABLE

Projet de règlement numéro 843



<b>CHAPITRE 11.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE .....</b>	<b>3</b>
Section 11.1.1	Champs d’application.....	3
Section 11.1.2	Implantation, construction et entretien des enseignes .....	8
Section 11.1.3	Enseignes nécessitant un certificat d’autorisation.....	11
Section 11.1.4	Superficies autorisées et autres normes spécifiques aux types de milieux .....	14
Section 11.1.5	PIIA .....	16

## CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

### Section 11.1.1 Champs d’application

#### 11.1.1.1 Application

Sur l’ensemble du territoire, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent titre.

Les dispositions du présent titre s’appliquent à toutes les enseignes, y compris le support nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne.

À moins d’une disposition contraire, toute affiche ou enseigne nécessite un certificat d’autorisation.

#### 11.1.1.2 Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d’autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans les cours avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l’obtention d’un certificat d’autorisation. Leur superficie n’est pas calculée dans la superficie d’affichage autorisée par établissement.

Seul l’éclairage par réflexion est autorisé, à moins d’une indication contraire dans le présent article, précisant qu’aucune enseigne lumineuse n’est autorisée.

- 1° les enseignes émanant de l’autorité publique municipale, provinciale ou fédérale, ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière;
- 2° les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux tels qu’un téléphone, une boîte aux lettres, une borne-fontaine et autres services du même type;
- 3° les enseignes utilisées à des fins municipales, dont des enseignes directionnelles, communautaires et autres;
- 4° les drapeaux d’un organisme civique ou d’une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :
  - a) superficie maximale par drapeau : 2,5 m<sup>2</sup>;
  - b) nombre maximum : 3 drapeaux par établissement.
- 5° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé;
- 6° les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé, d’une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;
- 7° les plaques non lumineuses pour les services professionnels ou autres indiquant la nature du service offert, incluant les services professionnels et commerciaux pratiqués à domicile, sur le bâtiment visé :
  - a) superficie maximale : 0,25 m<sup>2</sup>;
  - b) nombre maximum : un par bâtiment principal;
  - c) type d’installation : à plat avec une saillie maximale de 10 cm.
- 8° les enseignes indiquant les heures d’ouverture de l’établissement de même que le menu d’un établissement de restauration, sur le terrain ou le bâtiment visé :
  - a) superficie maximale : 0,25 m<sup>2</sup> par enseigne;
  - b) nombre maximum : un par établissement;
  - c) distance d’une ligne de terrain : 1 m;
  - d) type d’installation : à plat ou sur vitrine.
- 9° les enseignes indiquant le menu de service à l’auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :

- a) superficie maximale : 1,5 m<sup>2</sup>;
- b) distance d'une ligne de terrain : 2 m;
- c) hauteur maximale : 2 m;
- d) autres dispositions : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière.

10° les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :

- a) les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les cours et marges;
- b) superficie maximale totale : 0,25 m<sup>2</sup> par enseigne;
- c) nombre maximal par établissement : une enseigne par entrée charretière et 3 enseignes sur le terrain;
- d) distance d'une ligne de terrain : 1 m;
- e) hauteur maximale : 1 m;
- f) type d'enseigne : à plat, sur poteau, sur socle ou muret.

11° les enseignes annonçant l'adresse civique sur le bâtiment visé :

- a) superficie maximale totale : 0,25 m<sup>2</sup> par enseigne;
- b) nombre maximal : 1 enseigne par bâtiment principal.

12° les enseignes annonçant l'adresse civique implantée en mode isolée en cour avant :

- a) superficie maximale totale : 0,25 m<sup>2</sup> par enseigne;
- b) nombre maximal : 1 enseigne par bâtiment principal;
- c) hauteur maximale : 1,2 m;
- d) les enseignes doivent être en bois et non éclairées.

### 11.1.1.3 Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans la cour avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article, précisant qu'aucune enseigne lumineuse n'est autorisée.

- 1° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- 2° les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain, d'un immeuble ou d'un logement, où elles sont posées :
  - a) superficie maximale : 1 m<sup>2</sup>;
  - b) nombre maximum : 1 par terrain;
  - c) durée : elles doivent être enlevées au plus tard une semaine après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné;
  - d) distance d'une ligne de terrain : 3 m;
  - e) distance d'une ligne de rue : 1 m.

3° les enseignes d'opinion, non lumineuses, sur la propriété de l'annonceur :

- a) superficie maximale totale : 1 m<sup>2</sup>;
- b) nombre maximum : 1 par terrain;
- c) hauteur maximale : 2 m;
- d) distance d'une ligne de terrain : 3 m.

4° les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale, une liquidation ou un autre événement commercial, sur le terrain visé :

- a) superficie maximale totale : 1 m<sup>2</sup> ou 25 % de la superficie de la vitrine : la disposition la plus restrictive s'applique;
- b) nombre maximum : 1 par établissement;
- c) durée : elles doivent être enlevées au plus tard 3 jours après l'événement pour une durée maximale 7 jours, à raison de 2 fois par année;
- d) type d'installation : à plat ou sur vitrine;
- e) hauteur maximale : 2 m;
- f) autres dispositions : les enseignes ne peuvent être installées sur les produits mis en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment.

5° les enseignes non lumineuses annonçant une vente ambulante ou itinérante, sur le terrain visé :

- a) superficie maximale totale : 1 m<sup>2</sup>;
- b) nombre maximum : 1 par établissement;
- c) durée : elles peuvent être installées un jour avant la vente et doivent être enlevées au plus tard 3 jours après la vente;
- d) type d'installation : à plat, sur vitrine, sur poteau ou socle;
- e) hauteur maximale : 2 m.

6° les enseignes non lumineuses annonçant une vente de garage, sur le terrain visé :

- a) superficie maximale totale : 1 m<sup>2</sup>;
- b) nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
- c) durée : elles peuvent être installées un jour avant la vente de garage et doivent être enlevées au plus tard un jour après la vente de garage.

7° les enseignes non lumineuses annonçant une campagne ou un autre événement ou activité d'un organisme :

- a) superficie maximale totale : 3 m<sup>2</sup>;
- b) nombre maximum : 2 par campagne ou événement;
- c) durée : elles peuvent être placées 4 semaines avant de la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard 7 jours après l'événement.

8° les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :

- a) superficie maximale : 3 m<sup>2</sup> par enseigne;
- b) superficie maximale totale : 5 m<sup>2</sup>;
- c) nombre maximum : une par projet ou par phases d'un même projet;
- d) hauteur maximale : 2 m;

- e) type d'installation : à plat, attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée, ou sur poteau;
- f) durée : elle peut être placée 4 semaines avant le début des travaux ou de la demande de certificat d'autorisation à la Ville et doit être enlevée au plus tard 7 jours après la fin des travaux. La durée maximale autorisée est de 12 mois;
- g) distance d'une ligne de terrain : 1 m;
- h) dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire, au minimum par des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre.

#### 11.1.1.4 Enseigne installée dans une vitrine

Une enseigne installée dans une vitrine ou à moins d'un mètre de celle-ci est autorisée, sans certificat d'autorisation, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie des enseignes n'excède pas 25 % de la superficie de la vitrine;
- 2° l'enseigne est installée dans le quart inférieur de la vitrine.
- 3° l'enseigne est installée dans une vitrine d'un rez-de-chaussée adjacent à la rue, au stationnement ou à la porte d'entrée de l'établissement.
- 4° la superficie de l'enseigne installée dans une vitrine n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale d'enseignes sur un bâtiment autorisées;
- 5° Un produit vendu sur place et placé en étalage ainsi que le prix sont exclus de la superficie maximale autorisée.

#### 11.1.1.5 Enseigne numérique installée dans une vitrine

L'installation d'une enseigne numérique dans une vitrine ou à moins d'un mètre de celle-ci est autorisée, sans certificat d'autorisation, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° une seule enseigne numérique peut être installée par établissement;
- 2° la superficie maximale de l'enseigne est de 0,7 mètre carré;
- 3° l'enseigne est installée dans une vitrine d'un rez-de-chaussée adjacent à la rue, au stationnement ou à la porte d'entrée de l'établissement, ou dans une vitrine d'un sous-sol uniquement.
- 4° la superficie de l'enseigne installée dans une vitrine n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale d'enseignes sur un bâtiment autorisées.

#### 11.1.1.6 Enseignes prohibées

Sauf s'il s'agit d'une enseigne installée et utilisée par la Ville, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° les enseignes de type « panneau-réclame »;
- 2° les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;
- 3° les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- 4° les enseignes rotatives ou autrement mobiles, tournant sur un angle d'au moins 90 °;

- 5° les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d’informer sur le produit ou le service offert par l’établissement ou de l’annoncer;
- 6° les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l’application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d’éblouissement pour les automobilistes;
- 7° les enseignes peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf sur les auvents fixés à un bâtiment;
- 8° les enseignes animées, interchangeableables ou modifiables, incluant les babillards électroniques. Nonobstant ce qui précède, les babillards électroniques identifiant l’heure, la date et la température sont autorisés;
- 9° les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;
- 10° les enseignes projetées à l’aide de matériel audiovisuel ou électronique
- 11° Les fanions et les drapeaux.

## Section 11.1.2 Implantation, construction et entretien des enseignes

### 11.1.2.1 Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire.

### 11.1.2.2 Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

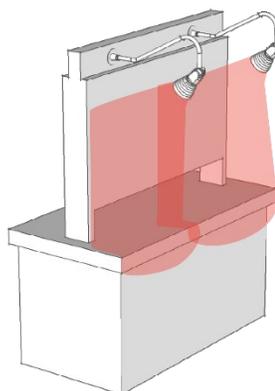
- 1° sur un toit, un balcon, une galerie, une véranda;
- 2° sur ou devant une ouverture;
- 3° sur un bâtiment accessoire;
- 4° sur une construction hors toit ou un équipement installé sur le toit, tels qu'un accès, une cheminée, ou une cage d'ascenseur;
- 5° sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement;
- 6° sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage;
- 7° sur un arbre ou un arbuste;
- 8° sur une borne ou une balise servant au déneigement ou à tous autres travaux, ou qui n'a pas été érigée à des fins d'affichage;
- 9° à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 10° à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon, une galerie, une véranda;
- 11° à un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment, tel qu'une corniche ou un parapet;
- 12° à un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière;
- 13° dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 3 m, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture, d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue;
- 14° sur le domaine public, sauf pour les enseignes sous l'égide d'une autorité publique;
- 15° à moins de 3 m d'une ligne électrique;
- 16° une enseigne qui projette au-dessus des limites de l'emprise du parc linéaire « Le P'tit Train du Nord » à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion dudit parc, ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements de service;
- 17° à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire du « P'tit Train du Nord », à l'exception des enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, ni aux enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire ou aux enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

### 11.1.2.3 Éclairage

L'éclairage d'une enseigne est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1° seul l'éclairage par réflexion est autorisé, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci et disposé à une certaine distance; l'éclairage par réflexion doit respecter les dispositions suivantes :
  - a) les faisceaux lumineux d'un éclairage par réflexion ne doivent pas déborder de la surface de l'enseigne.
  - b) la source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion doit être installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

**Figure 24.** Source lumineuse éclairant du haut vers le bas



- 2° l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé;
- 3° dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes;
- 4° l'éclairage des enseignes doit être éteint après 23 heures; les établissements dont les heures d'ouverture se terminent après 23 heures doivent éteindre leur dispositif d'affichage 30 minutes après la fermeture de l'établissement.

### 11.1.2.4 Conception et installation des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

### 11.1.2.5 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1° le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois;
- 2° la brique ou la pierre;
- 3° le fer forgé;
- 4° le métal ouvré prépeint ou peint;
- 5° le verre;
- 6° les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement;
- 7° les matériaux plastiques autocollants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

#### 11.1.2.6 Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

- 1° les matériaux non protégés contre la corrosion;
- 2° les panneaux de gypse;
- 3° le polyéthylène;
- 4° le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité;
- 5° le filigrane au néon;
- 6° le papier, le carton, le carton plastifié ondulé.

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires prévues à la section 11.1.1.

#### 11.1.2.7 Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

#### 11.1.2.8 Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

#### 11.1.2.9 Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne autorisée au présent règlement :

- 1° la superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne incluant le support. Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne;
- 2° lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur 2 côtés, un seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 25 cm;
- 3° nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement, sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

## Section 11.1.3 Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

### 11.1.3.1 Types d'enseigne autorisés

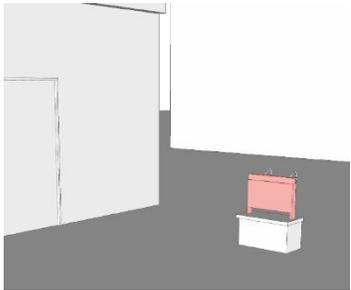
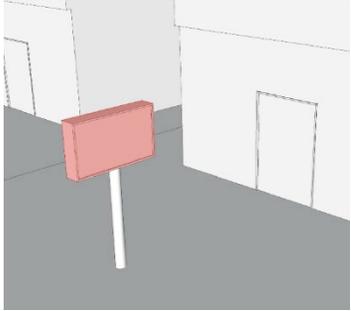
Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

- 1° enseigne commerciale;
- 2° enseigne d'identification.

### 11.1.3.2 Types d'installations autorisés

Les types d'installations autorisés sont les suivants :

**Tableau 127.** Types d'installations

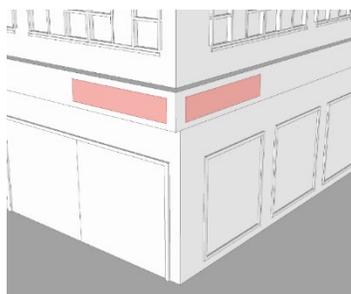
Types d'installations autorisés	Dispositions particulières
<p>Sur un muret ou sur socle</p> 	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. la hauteur du muret ou du socle ne peut excéder 1,5 m du niveau moyen du sol;</li> <li>2. le muret ou le socle doit avoir une largeur maximale de 2 m et une profondeur maximale de 0,75 m;</li> <li>3. les matériaux autorisés pour le muret ou le socle sont la brique ou la pierre;</li> <li>4. l'enseigne et son support ne peuvent être installés à moins de 30 cm de tout bâtiment;</li> <li>5. l'enseigne et son support doivent être installés à une distance minimale d'au moins 0,5 m de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m d'une entrée charretière ou d'un accès;</li> <li>6. l'alimentation électrique de l'éclairage ne doit pas être visible.</li> <li>7. l'enseigne est implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol.</li> </ol>
<p>Sur poteau</p> 	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'enseigne sur poteau ne peut excéder une hauteur de 6 m du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique;</li> <li>2. la structure de l'enseigne sur poteau doit avoir une largeur maximale de 2 m et une profondeur maximale de 0,75 m;</li> <li>3. l'enseigne sur poteau ne peut être installée à moins de 2 m de tout bâtiment;</li> <li>4. les matériaux autorisés pour le poteau sont le bois, le métal, et la pierre;</li> <li>5. l'enseigne sur poteau ne peut se projeter à l'extérieur des limites de terrain;</li> <li>6. l'enseigne doit être installée à une distance minimale d'au moins de 0,5 m de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m d'une entrée charretière ou d'un accès;</li> <li>7. l'enseigne sur poteau doit être installée à une distance minimale d'au moins 30 cm de la ligne de l'emprise de rue lorsque le terrain est adjacent à la route 117;</li> <li>8. une enseigne sur poteau doit être implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol.</li> </ol>

Isolée du bâtiment

## Types d'installations autorisés

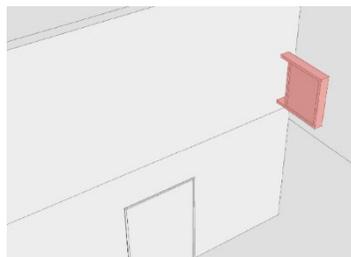
## Dispositions particulières

## À plat avec ou sans saillie



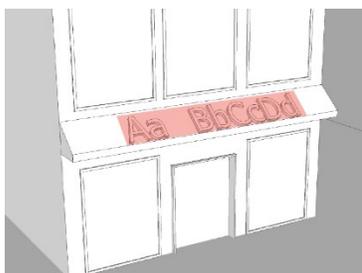
1. La saillie de l'enseigne ne doit pas excéder 40 cm du mur du bâtiment, incluant le support, boîtier ou panneau;
2. l'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20 m du niveau moyen du sol;
3. l'enseigne peut être placée à une hauteur minimale de 1,5 m du niveau moyen du sol, si la saillie, incluant le support, n'excède pas 5 cm;
4. l'enseigne doit se situer sous les limites du rez-de-chaussée du bâtiment;
5. l'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
6. dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages ou dans les limites de l'étage visé;
7. le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 80 % de la superficie totale de l'enseigne.

## En projection perpendiculaire fixée sur le mur ou accrochée sur un support



1. l'enseigne et son support doivent former un angle droit avec le mur du bâtiment où elle est installée;
2. la distance entre l'enseigne, incluant son boîtier, et le mur ne peut excéder 1 m; la projection totale, mesurée perpendiculairement, ne peut pas excéder 2,5 m de ce mur;
3. l'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20 m du niveau moyen du sol sans toutefois excéder une hauteur maximale de 4 m du niveau moyen du sol, tout en étant située sous les limites du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;
4. l'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
5. dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages;
6. le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 80 % de la superficie totale de l'enseigne.

## Sur un auvent fixé à la façade du bâtiment



1. l'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne;
2. toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,20 m du niveau moyen du sol;
3. aucune partie de l'auvent ne doit excéder la hauteur maximale de 6 m ni dépasser le dessous des fenêtres de l'étage ou le toit dans le cas d'un bâtiment d'un étage : la disposition la plus restrictive s'applique;
4. l'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent, sans jamais en excéder;
5. l'auvent ou la marquise peut faire saillie de 1 m maximum, mesuré à partir du mur sur lequel l'auvent est installé;
6. l'alimentation électrique des auvents éclairés doit être camouflée pour ne pas être visible;
7. le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 50 % de la superficie totale de l'enseigne.

### 11.1.3.3 Enseignes modulaires

Lorsque plusieurs commerces se trouvent sur un même terrain, une enseigne modulaire est obligatoire. Toute enseigne modulaire destinée à l’affichage de plus d’un établissement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° le certificat d’autorisation pour cette enseigne doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire;
- 2° le propriétaire ou son mandataire doit gérer la répartition et la superficie de chacune des enseignes prévue dans l’enseigne modulaire;
- 3° l’enseigne modulaire doit être située à distance d’au moins 0,5 m de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m d’une entrée charretière ou d’un accès;
- 4° l’enseigne modulaire doit être installée à une distance minimale d’au moins 1 m de la ligne de l’emprise de rue lorsque le terrain est adjacent à la route 117;
- 5° lorsqu’une enseigne modulaire est présente sur un terrain, aucune autre enseigne commerciale ou d’identification isolée n’est autorisée;
- 6° l’enseigne modulaire ne peut excéder une hauteur de 6 m du niveau moyen du sol;
- 7° la superficie maximale de toute enseigne modulaire est de 5 m<sup>2</sup>
- 8° l’enseigne doit être implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol.

## Section 11.1.4 Superficiers autorisées et autres normes spécifiques aux types de milieux

### 11.1.4.1 Normes d’affichage pour un usage d’habitation dans tous les types de milieux

Sur un terrain occupé par un usage d’habitation, seule une enseigne d’identification à plat fixée à la façade principale du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 1,5 mètre carré.

### 11.1.4.2 Normes d’affichage pour les usages autres que l’habitation par type de milieu

Pour les usages autres que l’habitation, les types d’affichage autorisés dans les différents types de milieux sont décrit au tableau suivant :

**Tableau 128.** Types d’affichage autorisé par type de milieu

Type de milieu	Type d’affichage
T1 - Naturel	1 - Général
T2 - Rural	
T3 - Suburbain	
T4 - Urbain	2 – Patrimonial
T5 - Centralité	3 – Mixte urbain
ZP - Publique	1 - Général
ZC - Commerciale	
ZI - Industriel	
PLA - Planification	

### 11.1.4.3 Affichage de type 1 – Général

Pour les usages autres que l’habitation, lorsqu’un type d’affichage 1 – Général est autorisé, les dispositions suivantes s’appliquent :

- 1° deux enseignes commerciales sont autorisées par bâtiment principal où un établissement est présent, aux conditions suivantes :
  - a) la superficie maximale totale de toutes les enseignes est de 5 m<sup>2</sup> pour un établissement de moins de 1000 m<sup>2</sup>. Pour un établissement d’une superficie d’implantation variant entre 1000 et 2 500 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de toutes les enseignes est fixée à 7,5 m<sup>2</sup>. Pour un établissement d’une superficie d’implantation supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de toutes les enseignes est fixée à 10 m<sup>2</sup>;
  - b) les types d’enseignes autorisées sont les enseignes attachées ou isolées du bâtiment;
  - c) le nombre d’enseignes isolées du bâtiment est limité à un 1;
  - d) la superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment, de types à plat, sur vitrine ou sur auvent, est de 5 m<sup>2</sup> ou 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée du local : la superficie la plus restrictive s’applique;
  - e) la superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment, de type projection perpendiculaire, est de 2 m<sup>2</sup> ou 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s’applique;
  - f) la superficie maximale des enseignes isolées du bâtiment, sur poteau, sur socle ou sur muret, est de 5 m<sup>2</sup> ou 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée pour une enseigne sur poteau ou socle et 3 m<sup>2</sup> pour une enseigne sur muret.
- 2° une enseigne modulaire est autorisée par bâtiment principal où il y a 2 établissements et plus, aux conditions suivantes :
  - a) la superficie maximale de l’enseigne modulaire est de 5 m<sup>2</sup> pour l’ensemble des établissements;

- b) aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ne peut être installée si une enseigne modulaire est présente.

#### 11.1.4.4 Affichage de type 2 – Patrimonial

Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'un type d'affichage 2 – Urbain central est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° deux enseignes commerciales sont autorisées par bâtiment principal où un établissement est présent,
- 2° une enseigne attachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) la superficie maximale des enseignes par façade totale de toutes les enseignes est de 0,3 m<sup>2</sup> par mètre de largeur de la façade, sans excéder 3 m<sup>2</sup>;
  - b) la superficie d'une enseigne en saillie ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>;
  - c) le nombre d'enseignes isolées du bâtiment est limité à un 1;
  - d) la hauteur d'une enseigne, mesurée entre sa partie inférieure et sa partie supérieure, installée au-dessus d'une ouverture ne doit pas excéder 0,6 m;
- 3° une enseigne isolée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) la superficie maximale des enseignes isolées du bâtiment, sur poteau, sur socle ou sur muret, est de 3 m<sup>2</sup>;
- 4° une enseigne modulaire est autorisée par bâtiment principal où il y a 2 établissements et plus, aux conditions suivantes :
  - a) la superficie maximale de l'enseigne modulaire est de 3 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des établissements;
  - b) aucune autre enseigne isolée du bâtiment ne peut être installée si une enseigne modulaire est présente.

#### 11.1.4.5 Affichage de type 3 – Mixte urbain

Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'un type d'affichage 3 – Mixte urbain est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° deux enseignes commerciales sont autorisées par bâtiment principal où un établissement est présent, aux conditions suivantes :
- 2° une enseigne attachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) la superficie maximale des enseignes par façade totale de toutes les enseignes est de 0,3 m<sup>2</sup> par mètre de largeur de la façade, sans excéder 5 m<sup>2</sup>;
  - b) la superficie d'une enseigne en saillie ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>;
  - c) le nombre d'enseignes isolées du bâtiment est limité à un 1;
  - d) la superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment, de type projection perpendiculaire, est de 2 m<sup>2</sup> ou 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- 3° une enseigne isolée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) la superficie maximale des enseignes isolées du bâtiment, sur poteau, sur socle ou sur muret, est de 5 m<sup>2</sup>;
- 4° une enseigne modulaire est autorisée par bâtiment principal où il y a 2 établissements et plus, aux conditions suivantes :
  - a) la superficie maximale de l'enseigne modulaire est de 5 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des établissements;
  - b) aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ne peut être installée si une enseigne modulaire est présente.

## Section 11.1.5 PIIA

### 11.1.5.1 Objectifs et critères relatifs aux enseignes dans un secteur d'intérêt historique

Dans un secteur d'intérêt historique tel qu'identifié à l'annexe B, l'installation d'une nouvelle enseigne ou la modification d'une enseigne existante à l'exception d'une enseigne ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, est assujettie à la procédure relative au PIIA, telle que prévue au titre 16.

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent atteindre l'objectif relatif à la saine implantation d'une enseigne, évalué en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

**Tableau 129.** Objectif et critères relative aux enseignes dans un secteur d'intérêt historique

Objectif
Assurer une intégration optimale des enseignes avec l'ensemble des composantes architecturales des bâtiments.
Critères
1. Les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti et le caractère villageois du secteur.
2. Les matériaux privilégiés pour les enseignes sont le bois et le métal.
3. Les enseignes s'adressent prioritairement aux piétons et aux cyclistes, par leurs dimensions, leur hauteur et leur localisation : les enseignes de petites dimensions sont privilégiées.
4. Les enseignes n'altèrent pas d'une façon quelconque la composition architecturale des bâtiments.
5. Les enseignes détachées évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment.
6. Un aménagement paysager particulier est prévu aux pourtours des enseignes détachées du bâtiment de manière à assurer l'intégration des installations à l'aménagement paysager du site d'insertion.
7. Les enseignes présentent des couleurs sobres et de tons harmonisés en évitant l'emploi de couleurs éclatantes ou fluorescentes. Le nombre de couleurs de l'enseigne est limité.

### 11.1.5.2 Objectifs et critères relatifs aux enseignes dans le corridor paysager de la route 117 et dans le secteur de la zone industrielle

Dans le corridor paysager de la route 117 et dans le secteur de la zone industrielle tels qu'identifiés à l'annexe B, l'installation d'une nouvelle enseigne ou la modification d'une enseigne existante à l'exception d'une enseigne ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, est assujettie à la procédure relative au PIIA, telle que prévue au titre 16.

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent atteindre les objectifs relatifs à la saine implantation d'une enseigne, évalué en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

**Tableau 130.** Objectifs et critères relative aux enseignes dans le corridor paysager de la route 117 et dans le secteur de la zone industrielle

Objectifs
1. Assurer une intégration optimale des enseignes avec l'ensemble des composantes architecturales des bâtiments.
2. Assurer un équilibre adéquat entre la localisation, la hauteur et le type des enseignes sur la route 117 de manière à créer un corridor paysager distinctif.
Critères
1. Les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti ainsi que la fonction commerciale et de services de la route 117.
2. Les dimensions des enseignes proposées tiennent compte de la volumétrie du bâtiment principal de manière à ce que ce dernier soit prédominant.
3. La dimension, la hauteur et la localisation des enseignes contribuent à créer un corridor paysager de qualité sur l'ensemble de la route 117 et tiennent compte des enseignes voisines existantes, bien intégrées au corridor paysager.
4. La localisation des enseignes détachées contribue au corridor visuel paysager de la route 117 en étant légèrement en retrait de l'emprise de la route 117 de façon à donner la prédominance à la végétation.
5. Les enseignes n'altèrent pas d'une façon quelconque la composition architecturale des bâtiments.
6. Les enseignes détachées du bâtiment et les enseignes directionnelles font partie intégrante de l'aménagement paysager du site.
7. Les enseignes détachées évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment.
8. Un aménagement paysager particulier est prévu aux pourtours des enseignes détachées du bâtiment de manière à assurer l'intégration des installations à l'aménagement paysager au site.
9. Les enseignes regroupant plus d'un établissement sont conçues de manière cohérente et assurent une qualité esthétique du site.
10. Les enseignes présentent des couleurs sobres et de tons harmonisés, en évitant l'emploi de couleurs éclatantes ou fluorescentes. Le nombre de couleurs de l'enseigne est limité.